Le préfet de région présente la convention au conseil régional de l'emploi.

R. 5313-7 Décret n°2009-1593 du 18 décembre 2009- art. 1 Legif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Juricaf

Les maisons de l'emploi adressent chaque année au préfet de région un compte rendu financier et un bilan d'activité mettant en évidence les contributions apportées au fonctionnement du service public de l'emploi et du marché de l'emploi sur leur territoire d'intervention.

Section 3 : Organisation sous forme de groupement d'intérêt public.

Lorsque la maison de l'emploi prend la forme d'un groupement d'intérêt public, elle est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs. Ce conseil élit son président en son sein.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement.

Chapitre IV: Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes assurent par tout moyen à leur disposition une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010.

Chapitre V : Etablissement public chargé de la formation professionnelle des adultes

Section 1 : Organisation et fonctionnement

Sous-section 1: Conseil d'administration

R. 5315-1 Décret n°2016-1539 du 15 novembre 2016- art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget.

Le conseil d'administration de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° Neuf représentants de l'Etat, disposant chacun de deux voix, désignés selon les modalités suivantes :
- a) Deux représentants désignés par le ministre chargé de l'emploi ;
- b) Deux représentants désignés par le ministre chargé du budget :

p. 2327 Code du travai